



Service Voirie – Mobilité – Propreté
Réf. : LSG/MDS/2023/660

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/ 660

INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE DE L'ARRIVÉE

SAUF BUS ET VÉHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF

DU VENDREDI 10 NOVEMBRE A 20H00 AU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 A 04H00

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

Vu l'arrêté municipal n°2021/118 en date du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Vu la demande en date du 21 juillet 2023, de la société **KISIO Services - PC BUS TRANSILIEN – 20 rue Hector Malot - 75 012 PARIS**,

Considérant la demande de stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains en attente de substitution routière de la SNCF en gare d'Ermont-Eaubonne, et le manque de places dans la gare routière, du vendredi 10 novembre à 20h00 au lundi 13 novembre 2023 à 04h00 ;

Considérant que la demande sus décrite nécessite une interdiction de stationner dans la rue de l'Arrivée, sur toute sa longueur, **SAUF BUS ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF**, afin de permettre le stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains de substitution aux dates et heures susmentionnées ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit dans la rue de l'Arrivée, sur toute sa longueur, **SAUF BUS ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF**, afin de permettre le stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains de substitution du vendredi 10 novembre à 20h00 au lundi 13 novembre 2023 à 04h00.

Article 2 : Tout véhicule **SAUF BUS DE RESERVE ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF** se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté sont verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires. Le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 26 juillet 2023



Pour le Maire et par délégation
Benoit BLANCHARD

1^{er} Adjoint au Maire en charge de
l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le... 27/07/2023